

Arrêt

**n° 249 185 du 16 février 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 5 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 septembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. ODITO MULENDA *loco* Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 septembre 2016, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre de la requérante, décisions qui lui ont été notifiées, le 6 septembre 2016. L'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée constituent les actes attaqués.

L'interdiction d'entrée est motivée comme suit:

«Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ *1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...]*

*L'intéressée ne s'est pas présentée devant les autorités belges pour signaler sa présence.
L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de travail au noir
PV n° [...]/2016 de la police de ZP Midi*

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

Deux ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée».

1.2. Le 14 septembre 2016, la requérante a été éloignée vers l'Italie.

2. Question préalable.

2.1. Interrogées sur l'objet du recours, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, attaqué, puisque la requérante a été éloignée vers l'Italie, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil du Contentieux des Etrangers, et la partie défenderesse estime que celle-ci n'a plus intérêt au recours.

2.2. Une mesure d'éloignement n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle est effectivement exécutée (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Le recours est donc devenu sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, attaqué. Le moyen ne sera examiné qu'en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, attaquée (ci-après: l'acte attaqué).

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 74/11, §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et «du principe de bonne administration», ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, relative à l'acte attaqué, elle fait valoir que «[cet acte] n'est [...] explicite quant au choix d'un délai d'interdiction d'entrée de deux ans; La partie adverse a agi de façon manifestement déraisonnable en infligeant une interdiction d'entrée pour la durée maximale de deux ans, sans aucun examen ni motivation concernant les circonstances spécifiques de la requérante [...]. Compte tenu de l'importance d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de deux ans, prise à l'égard de la requérante, la motivation de la décision d'interdiction d'entrée ne garantit pas que la partie adverse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision. [...]. La motivation de la partie adverse quant au délai d'interdiction d'entrée de deux ans, basée uniquement sur les faits que la requérante travaille au noir ou qu'elle ne s'est pas présentée devant les autorités belges pour signaler sa présence; qu'elle n'a jamais essayé de régulariser son séjour, n'est pas suffisante; Attendu que la requérante n'a jamais travaillé en Belgique, aucune preuve de la période dont elle aurait travaillé au noir n'est apportée par la partie défenderesse».

A cet égard, la partie requérante indique, dans une autre partie de sa requête, que «la requérante [...] n'[a] jamais travaillé en Belgique. Attendu que la requérante a voyagé du Cameroun pour l'Italie le 28/08/2016. Ayant l'intention de s'installer en Belgique, la requérante est allée à l'ambassade de la Belgique en Italie pour s'informer sur les conditions à réunir pour pouvoir s'installer en Belgique. L'ambassade de la Belgique en Italie a demandé à la requérante de produire le bilan de sa société et la publication du moniteur belge. La requérante s'est alors rendue en Belgique le 05/09/2016 pour obtenir ces documents et a été contrôlée par les policiers qui l'ont aussitôt appréhender et détenue au Centre fermé de Bruges. En date du 06/09/2016 les autorités du Centre fermé de Bruges lui notifient alors, un Ordre de Quitter le territoire belge et une interdiction d'entrée de deux ans [...] Attendu que la requérante est entrée en Belgique le 05/09/2016 et le 06/09/2016 elle a été appréhendée et détenue au Centre fermé de Bruges le 06/09/2016. On ne peut croire à ce qu'allègue la partie défenderesse que [...] la requérante est entrée en Belgique le 05/09/2016 et le même jour, elle est interceptée en flagrant délit de travail au noir. Il est à noter qu'il s'agit ici d'une fausse allégation par la partie défenderesse. La réalité est que dès son arrivée en Belgique en date du 05/09/2016, un contrôle de la police avait lieu dans son café et le gérant [a] donné les coordonnées de la requérante pour étant la propriétaire du café. La requérante [a] donc reçu un appel de la police l'invitant de venir au café. C'est ainsi qu'elle a été appréhendée par la police. Elle n'était pas [en train] de travailler. Elle n'était pas non plus au Café quand la police est arrivée. La requérante est surprise de lire des telles accusations de la partie défenderesse. Une telle situation n'est pas possible. La partie défenderesse ne parvient pas à préciser les période[s] pour lesquelles selon elle, la requérante aurait travaillé au noir en Belgique. En janvier 2015 lors d'une visite en Belgique, la requérante a acquis des parts sociales majoritaires et est devenue actionnaire majoritaire et propriétaire de l'entreprise dénommée [X.] à Anderlecht, sous la gestion de Monsieur [X.X.], domicilié à [...], voir copie à publier aux annexes du moniteur belge [...] La requérante n'est que la cogérante de cette entreprise. Elle vit en Italie et c'est au gérant de lui rendre compte de sa gestion. [...]».

3.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, relative à l'acte attaqué, la partie requérante soutient que «La partie adverse utilise des formules stéréotypées: [...] [elle] ne démontre pas comment la requérante "constituerait par son comportement comme pouvant compromettre l'ordre publi[c]; la partie adverse n'est pas plus explicite quand elle déclare que:" *L'intéressé a été pris en flagrant délit] de travail au noir PV N° [...] /2016 de la police ZP Midi. L'intéressée n'a pas hésité à r[é]sider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation.* Cette motivation de la partie adverse est insuffisante. [...] Dès lors, aucune motivation n'apparaît permettant à la requérante de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction sévère, à savoir de trois [sic] années d'interdiction d'entrée sur le territoire belge; Qu'en agissant de la sorte, la partie adverse viole ainsi le principe de bonne administration, en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents soumis à son appréciation au moment où elle statue, en particulier le principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de toutes circonstances de la cause; [...]».

4. Discussion.

4.1. Sur les deux branches du moyen, réunies, l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que «*La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...]».

4.2. En l'occurrence, l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Après avoir constaté que «*L'intéressée ne s'est pas présentée devant les autorités belges pour signaler sa présence. L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour. L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de travail au noir PV n° [...] /2016 de la police de ZP Midi*», la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à deux ans, après avoir relevé, notamment, que «*L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée*».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard. Ainsi, elle n'apporte aucune preuve des circonstances décrites dans sa requête (voir point 3.2.1.). En outre, elle ne prétend pas s'être inscrite en faux contre les constats opérés par les autorités policières, lors de son interpellation.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS